

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES
20^{ème} CHAMBRE A

Règlement collectif de dettes – Remplacement du médiateur – Article 1675/17 §4
C. jud. 14/

Médiée :

Madame W., née le xxxx,
domiciliée à xxxxx,

Conseil : **Madame Madeleine GENOT, avocat**, dont le cabinet est rue
Antoine Dansaert, 92 établi à 1000 Bruxelles,

Médiateur :

Le CPAS d’Uccle, dont les bureaux sont établis chaussée d’Alsemberg, 860 à
1180 Bruxelles,

ORDONNANCE

Nous, Gauthier MARY, Juge au tribunal du travail Francophone de Bruxelles,
Assisté de Angélique GENNERET, Greffier délégué,

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces du dossier, notamment :

- le rapport et les pièces déposés par le médiateur de dettes lors de l’audience du 10.9.2014 ;
- les conclusions et les pièces déposées par la médiée lors de l’audience du 8.10.2014.

Rappel des faits

Par ordonnance du 20.7.2006, Madame W. et Monsieur A. sont admis à la procédure de règlement collectif de dettes. Le CPAS d’Uccle est désigné comme médiateur de dettes.

Plusieurs ordonnances de prorogation des délais sont rendues en 2007 et 2008.

Madame W. comparait le 3.4.2014 devant Nous, en notre qualité de président de la 9^o chambre du tribunal du travail, pour faire face à une réclamation de sa mutualité (dossier R.G. n° 13/14.210/A). A cette occasion, elle signale et le décès de Monsieur A., et l’absence de renseignements de la part du médiateur.

Nous décidons, en notre qualité de président de la 20^e chambre A, d'écrire au médiateur le courrier lui adressé le 8.4.2014, demandant les raisons pour lesquelles :

- le décès du médié A. n'a pas été signalé au tribunal ;
- aucun plan ou procès-verbal de carence n'a été transmis ;
- aucune information n'a été transmise depuis 2008.

Un rappel est adressé par notre greffier le 8.5.2014.

Par un courrier du 9.5.2014, le médiateur répond avoir rencontré de nombreuses difficultés (contestation de dettes, séparation, perte d'emploi, divorce, décès du médié A., dépression de la médiée W., succession en cours, mauvaise gestion du pécule, refus de collaborer, etc.). *« Dès lors, dans l'attente d'une amélioration de la situation, [il a] postposé toute requête en homologation de plan de règlement amiable ou procès-verbal de carence ou encore requête en révocation (...); dans l'intervalle, [il a] retenu le montant cessible des revenus au fil du temps dans le but de mener à terme l'affaire dans l'intérêt de toutes les parties à la cause. En outre, [il n'a] pas signalé le décès du médié au tribunal dans la mesure où cela ne mettait pas fin à [sa] mission [celle-ci] continuant pour la médiée. »*

Par notre ordonnance du 19.5.2014, Nous constatons que la procédure a pris fin à l'égard de Monsieur A.

Par un courrier du 3.7.2014, le conseil de la médiée sollicite une audience afin de faire le point de la situation.

Audiences des 10.9.2014 et 8.10.2014

Lors de la première audience tenue en chambre du conseil, le médiateur a déposé un rapport annuel, duquel il ressort que :

- *« La médiée a accumulé des impayés de charges de la vie quotidienne et a conclu des plans de paiement pour certaines créances »* ;
- *« Le médiateur de dettes propose un plan de règlement amiable des dettes avec le remboursement jusqu'à 100,00% du principal des créances déclarées retenues et corrigées en un paiement unique une fois que le compte de la médiation ne sera plus bloqué suite au décès du médié ».*

Lors de la seconde audience, la médiée a déposé des conclusions, desquelles il ressort que :

- la médiée et Monsieur A. ont divorcé par jugement du 18.12.2009, sans que le médiateur n'en informe le tribunal ;
- Monsieur A. est décédé le 10.8.2010, de nouveau sans que le tribunal n'en soit informé ;
- le conseil de la médiée a interpellé le médiateur le 3.7.2014, et a reçu *« un copier-coller » des informations lapidaires données au Tribunal* ;
- une requête a été déposée le 10.07.2014, afin de faire déclarer vacante la succession de Monsieur A. et d'obtenir la désignation d'un curateur ;

- le conseil de la médiée a ré-interpellé le médiateur le 22.8.2014, et a reçu une liste des devoirs effectués sans autres précisions ;
- le compte de la médiation est conjoint à la médiée et au défunt, ce qui le bloque puisqu'aucun compte séparé n'est établi ;
- « *le pécule alloué mensuellement à la [médiée] serait versé par le receveur du CPAS sur fonds propres, de sorte que cela engendre une dette vis-à-vis du CPAS* » ;
- un créancier a été déclaré en faillite en 2009 et a fait l'objet d'une radiation d'office à la BCE en 2013 ;
- des créances sont contestées par la médiée ;
- ses charges sont sous-estimées ;
- la succession de la mère de la médiée est toujours en cours ;
- la médiée a désormais droit à la GRAPA ;
- « *Si la procédure de règlement collectif de dettes avait été dûment diligentée, elle serait très certainement clôturée depuis plusieurs années. La [médiée] (n')aurait probablement pas dû rembourser les frais et intérêts liés à ces dettes et (aurait pu) reprendre elle-même sa propre gestion. Au lieu de cela, elle est toujours sous règlement collectif de dettes et au vu des retenues effectuées sur 8 ans et du solde actuel du compte, elle risque d'être tenue de payer la totalité de ses dettes en principal, intérêts et frais.* »

Décision du tribunal

Conformément à l'article 1675/17 §4 du Code judiciaire, « *le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire* ».

En l'espèce, le tribunal constate un certain nombre de problèmes dans la gestion du dossier par le médiateur.

Tout d'abord, aucun rapport annuel n'a été adressé entre 2006 et 2014. Or, celui-ci est prévu par l'article 1675/17 §3 C. jud. Le médiateur expose que le tribunal aurait décidé de ne pas taxer les états de frais et honoraires tant qu'un plan n'était pas déposé, ce qui est contraire aux articles 1675/17 §3 et 1675/19 C. jud.

Ensuite, aucun procès-verbal de carence n'a été adressé au tribunal. Or, celui-ci est prévu par l'article 1675/11 C. jud. Aucune demande de révocation n'a été adressée suite à des manquements éventuels de la médiée.

Comme le reconnaît le médiateur, le dossier a traîné. Ce n'est que suite à l'action de la médiée que la succession de feu Jean-Pierre A. a été soumise au tribunal de première instance. Quant au plan de règlement préparé, il ne peut prendre cours tant que le compte de médiation est bloqué.

Enfin, le médiateur déclare avoir fourni à la médiée des avances sur son pécule, pour environ 60.000 €. Une telle pratique n'est pas acceptable, à partir du moment où le médiateur doit être indépendant et impartial (article 1675/17 §2 C. jud.). Or, en avançant de cet argent, il est devenu créancier de la médiée.

Ces problèmes justifient le remplacement du médiateur, sans qu'il faille tenir compte d'éventuelles causes de révocation comme par exemple l'existence de nouvelles dettes (dont le caractère fautif doit être rapporté – article 1675/15, §1^{er}, 3^o C. jud.).

Par conséquent, il y a lieu de pourvoir au remplacement du médiateur de dettes aux fins de restaurer la confiance et la sérénité indispensables à la réussite de la procédure.

Il convient de faire droit à la demande de la médiée, de mettre fin au mandat du CPAS d'Uccle et de désigner un nouveau médiateur pour lui succéder. Ce dernier verra son mandat maintenu jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes (article 1675/7 §4 du Code judiciaire) ou jusqu'à son remplacement (article 1675/17 §4 du même Code).

PAR CES MOTIFS,

Déchargeons le CPAS d'Uccle de sa mission de médiateur de dettes qui lui avait été confiée par ordonnance du 20.7.2006, ce après qu'il aura transmis l'ensemble des documents et des fonds en sa possession au médiateur appelé à lui succéder ;

Désignons en qualité de médiateur de dettes, **M. Philippe DE SCHEEMAEKERE, avocat**, dont le cabinet est établi avenue de Tervueren, 246 bte 00 à 1150 Bruxelles (tél. 02/762.70.69),

Invitons les débiteurs de la requérante en application de l'article 1675/9, §1^{er}, 4^o, CJ, à s'acquitter des paiements à effectuer par versement sur le compte de la médiation
xxxxxxxxxx ;

Fait à Bruxelles en notre cabinet, 3, Place Poelaert, le 22 octobre 2014.

Le Greffier délégué,

Le Juge,

Angélique GENNERET

Gauthier MARY